

**CAUSE DE RENVOI ENTENDUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS  
COLLECTIFS RELATIVE AU VIRUS DE L'HÉPATITE C (1986-1990)**

**(Parsons v. The Canadian Red Cross et al.)**

**Dossier de la Cour numéro 98-CV-141369)**

**ENTRE :**

**La réclamante dossier numéro 11152**

**- et -**

**L'Administrateur**

**(Sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision**

**de Tanja Wacyk publiée le 25 septembre 2016)**

**Motifs de la décision**

**Perell J. :**

**Nature de la motion**

1. Il s'agit d'une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée conformément aux dispositions de la Convention de règlement dans le contentieux relatif à l'hépatite C pour la période des recours collectifs allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, inclusivement. La réclamante avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention. La demande avait été rejetée par l'Administrateur chargé de surveiller la distribution des argents du règlement. La réclamante avait demandé qu'un juge arbitre soit saisi du refus de sa demande conformément à la procédure énoncée dans la Convention. La juge arbitre avait confirmé la décision de l'Administrateur et avait rejeté la demande de renvoi. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre.

**Contexte**

2, La Convention de règlement est pancanadienne en portée et a été approuvée par la présente Cour et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec (voir *Parsons v. The Canadian Red Cross Society*, (1999), 40 C.P.C. (41 h) 151). En vertu de la Convention, les personnes ayant été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, inclusivement ont droit à divers degrés d'indemnisation, dépendant principalement de l'évolution de leur infection par le virus de l'hépatite C.

**Preuve contextuelle fournie par la réclamante**

3. En juin 2010, la réclamante, une résidente de l'Ontario, avait présenté, à titre de personne directement infectée, un formulaire de demande dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime »).
4. Dans sa demande initiale, elle avait indiqué avoir reçu une seule transfusion de sang durant sa vie. Toutefois, la réclamante n'avait pas déposé de preuve en rapport avec la transfusion de sang ou n'avait pas précisé quand elle croyait avoir reçu sa transfusion de sang.
5. Comme le démontre le dossier de la cause devant la Cour, la réclamante avait fait certaines démarches au cours des années subséquentes pour tenter de combler les lacunes relevées dans son formulaire initial.
6. Le 29 avril 2014, la réclamante avait transmis son formulaire du dossier des transfusions sanguines. Elle y avait indiqué qu'elle croyait avoir reçu sa transfusion de sang pour « maladie inflammatoire pelvienne (MIP) grave » à un moment ou l'autre entre mai 1985 et décembre 1986 à l'Hôpital Général d'Ottawa.
7. Le 10 février 2015, le médecin traitant de la réclamante avait transmis le formulaire du médecin traitant dans lequel il avait indiqué que selon les renseignements qu'il avait reçus de la réclamante, elle avait reçu sa transfusion de sang quelque temps entre mai et octobre 1986. Le médecin avait également noté qu'il avait traité la réclamante seulement pendant six mois avant d'avoir rempli le formulaire.
8. Le 6 mars 2015, la réclamante avait transmis un « formulaire d'enquête sur les autres facteurs de risque ». Dans le document en question, elle avait ajouté qu'elle avait reçu une transfusion de sang à l'Hôpital Général d'Ottawa. Toutefois, elle avait indiqué que la période de temps relative à la transfusion de sang avait été quelque temps entre avril et novembre 1986. Elle avait également indiqué, entre autres facteurs de risque, qu'elle avait subi une hystérectomie à Kitchener en décembre 1990 et qu'elle avait été soignée pour une blessure à la tête dans un hôpital de Toronto en juillet 2003.
9. Malheureusement, la réclamante n'avait pu fournir de preuve documentaire à savoir qu'elle avait subi une transfusion de sang au cours d'une des périodes alléguées ou à l'un ou l'autre des emplacements indiqués dans ses différents formulaires. Elle n'avait fourni aucun élément de preuve corroborant ses souvenirs personnels qui aurait pu avoir établi qu'elle avait reçu une transfusion de sang.

#### **Résultats de la procédure d'enquête et décision de l'Administrateur**

10. Le 23 octobre 2015, la Société canadienne du sang avait transmis à l'Administrateur les résultats de la procédure d'enquête menée en rapport avec la réclamante. La Société canadienne du sang avait confirmé que les dossiers de la banque de sang à compter de juin 1986 et par la suite étaient disponibles pour l'Hôpital d'Ottawa, ainsi que pour les hôpitaux de Kitchener. Les dossiers en question avaient révélé ce qui suit :

- Grand River Hospital, Kitchener - Les dossiers de la réclamante étaient disponibles et la réclamante n'avait pas reçu de transfusion de sang.

- St. Mary's General Hospital, Kitchener - Les dossiers de l'hôpital étaient disponibles. Il n'y avait aucun dossier d'admission au nom de la réclamante à l'hôpital en question.
- L'Hôpital d'Ottawa - Les dossiers de la banque de sang étaient disponibles. Aucun dossier d'admission de la réclamante n'avait été retracé à l'hôpital et il n'y avait aucune indication de transfusion sanguine.

11. Par lettre datée du 26 octobre 2015, l'Administrateur avait avisé la réclamante que sa demande avait été rejetée au motif qu'il n'y avait aucune preuve suffisante à l'appui de son affirmation, à savoir qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

### **Décision de la juge arbitre**

12. La juge arbitre avait convoqué une audience en rapport avec la présente cause. En plus d'avoir reçu le dossier de la demande, les dossiers des hôpitaux et les conclusions du Conseiller juridique du Fonds, la juge arbitre avait entendu les éléments de preuve fournis par la réclamante elle-même.

13. Dans son témoignage devant la juge arbitre, la réclamante avait indiqué que sa transfusion de sang avait eu lieu à Ottawa au cours de l'été 1986. La réclamante avait expliqué qu'elle était venue à Ottawa pour rendre visite à sa fille et qu'elle était sortie acheter des cigarettes. C'était la dernière chose dont elle s'était souvenue avant de se réveiller à l'hôpital où on lui avait dit qu'elle s'était effondrée dans la rue. Elle avait témoigné à l'effet qu'on lui avait dit également qu'elle « souffrait d'hypotension et d'une grave maladie inflammatoire pelvienne ».

14. La juge arbitre avait rendu sa décision le 25 septembre 2016, ayant conclu que la réclamante avait omis de présenter une documentation sérieuse démontrant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. En outre, la juge arbitre avait conclu que la réclamante n'avait pu produire de preuve corroborante et indépendante de ses propres souvenirs ou de ceux de sa famille.

15. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la réclamante avait transmis au Conseiller juridique du Fonds un avis de motion dans lequel elle soutenait qu'elle n'avait « aucun moyen de prouver » qu'elle avait reçu une transfusion de sang pour « des raisons évidentes, c'est que le dossier avait été systématiquement rayé du système et ce, par voie électronique ».

### **Norme de contrôle judiciaire**

16. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans ce recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C., (2d) art. 193 (confirmé par l'Ont. H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2d) art. 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve ».

## **Analyse**

17. Pour avoir droit à une indemnisation, une personne directement infectée, aux termes de l'article 3,01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, doit fournir la preuve qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

18. L'article 3.01(1)(a) prévoit en partie ce qui suit :

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

(a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

19. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), « il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

20. La réclamante n'avait pas pu présenter des documents qui confirmaient qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Bien que je comprenne que les dossiers de l'Hôpital Général d'Ottawa peuvent ne plus être disponibles, la réclamante est tenue de fournir une autre preuve concordante tel qu'énoncé à l'article 3.01(2).

21. Comme l'avait conclu la juge arbitre, la réclamante n'avait pas pu présenter un élément de preuve quelconque qui aurait permis de corroborer ses propres souvenirs personnels, à savoir qu'elle avait reçu une transfusion au cours de l'été de 1986 ou à tout autre moment au cours de la période visée par les recours collectifs.

22. Selon le Règlement, les propres souvenirs de la réclamante, tels que relatés au cours de l'audience devant la juge arbitre, ne pouvaient pas être considérés comme une preuve indépendante d'une transfusion de sang.

23. La réclamante n'avait pu fournir de preuve corroborante « indépendante du souvenir personnel de la réclamante ou de toute autre personne qui est un membre de la famille ». En conséquence, la décision de la juge arbitre doit être maintenue.

## **Résultats**

24. À mon avis, la juge arbitre n'avait commis aucune erreur de principe, en ce qui concernait sa compétence, ou en s'étant méprise sur la preuve devant elle. En conséquence, la décision de la juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

J. Perell, juge

Décision publiée le 9 novembre 2016